

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/36
19 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant
les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Quarante-septième session, 1^{er}-5 octobre 2001,
point 1.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert du GTB, vise à autoriser l'homologation de type des «feux de virage». La proposition, qui a trait aux systèmes adaptatifs d'éclairage avant (AFS), vise à inclure des dispositions empruntées à la proposition de nouveau projet de Règlement relatif aux feux de virage (TRANS/WP.29/GRE/2001/35) dans le Règlement n° 48 (TRANS/WP.29/GRE/46, par. 72).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-22709 (F)

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.7.26 “feu de virage”, le feu servant à compléter l’éclairage de la partie de la route située en avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci se prépare à tourner.»

Paragraphe 2.9.1, modifier comme suit:

«2.9.1 “plage éclairante d’un dispositif d’éclairage” (par. 2.7.9, 2.7.10, 2.7.18, 2.7.20 et 2.7.26), la projection orthogonale de la totalité du réflecteur ou, dans le cas de projecteurs à réflecteur ellipsoïdal, de la “lentille”, sur un plan transversal. Si le dispositif d’éclairage est dépourvu de réflecteur, c’est la définition du paragraphe 2.9.2 qui s’applique. Si la surface de sortie de la lumière du feu n’occupe qu’une partie du réflecteur, on ne considère que la projection de cette partie.»

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit:

«...

Cette possibilité de combinaison n’est pas applicable aux feux de route, feux de croisement, feux de brouillard avant et feux de virage.»

Paragraphe 5.15, ajouter à la fin le texte suivant:

«...

Feux de virage: blanc ou jaune»

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«6.20 FEUX DE VIRAGE

6.20.1 Présence

Facultative sur les véhicules automobiles.

6.20.2 Nombre

Deux.

6.20.3 Disposition

Aucune prescription particulière.

6.20.4 Emplacement

6.20.4.1 En largeur: le point de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l’extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

6.20.4.2 En longueur: le feu de virage le plus en avant doit se trouver au plus à 1 000 mm de l'avant.

6.20.4.3 En hauteur:

minimum: pas moins de 250 mm au-dessus du niveau du sol.

maximum: pas plus de [900] mm au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, aucun point de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence ne doit dépasser le point le plus élevé de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du feu de croisement.

6.20.5 Visibilité géométrique

Elle est définie par les angles α et β tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.13:

$\alpha = 10^\circ$ vers le haut et vers le bas,

$\beta = 30^\circ$ à 60° vers l'extérieur.

6.20.6 Orientation

Elle doit être telle que les feux répondent aux conditions de visibilité géométrique.

6.20.7 Branchements électriques

Les feux de virage doivent être branchés de telle manière qu'ils ne puissent s'allumer que si les feux de route ou les feux de croisement sont eux-mêmes allumés.

L'allumage des feux indicateurs de direction et/ou la rotation du volant de direction à partir de la position de marche en ligne droite entraîne l'allumage du feu de virage situé du côté correspondant du véhicule.

6.20.8 Témoin

Aucun.

6.20.9 Autres prescriptions

6.20.9.1 La distance entre le feu de virage et le feu indicateur de direction avant situé du même côté du véhicule doit être au moins de 20 mm.

6.20.9.2 Les feux de virage ne doivent pas s'allumer lorsque la vitesse du véhicule dépasse [40] km/h.»

Annexe 1

Ajouter un nouveau point ainsi conçu:

«9.22 Feux de virage: Oui/Non 2/»

Les points 9.22 et 9.23 deviennent respectivement les points 9.23 et 9.24, et se lisent comme suit:

«9.23 Feux équivalents: Oui/Non 2/

9.24 Charge maximale autorisée dans le coffre:»
